

de l'Amérique, de demander et recevoir pour tout vaisseau, chaloupe, bateau, chariot, charrette, traine, ou autre voiture sujettes par la Loi à être rapporté aux Douanes de tels Ports d'entrée, partant de l'endroit pour aller dans les Etats-Unis de l'Amérique, du Maître, Propriétaire ou Conducteur de tel vaisseau, chaloupe, bateau, chariot, charrette, traine ou autre voiture respectivement, les divers honoraires ci-après mentionnés et spécifiés ; c'est-à-savoir :

Pour chaque déclaration concernant le départ d'aucun vaisseau, chaloupe ou bateau, s'en allant aux Etats-Unis, au-dessous du port de cinq tonneaux,

Pour la déclaration d'aucun vaisseau, chaloupe ou bateau du port de cinq tonneaux ou au-delà, et n'excédant pas cinquante tonneaux,

Pour Idem d'aucun vaisseau au-dessus du port de cinquante tonneaux,

Pour Idem d'aucun chariot, traine ou autre voiture,

Pour chaque entrée d'effets exportées par eau,

Et si aucun Officier des Douanes du dit port de St. Jean, ou d'aucun autre port comme susdit, qui est maintenant établi ou pourroit l'être ci-après, eu égard aux Etats-Unis de l'Amérique, demande ou reçoit une plus forte ou aucun autre honoraire, compensation ou récompense respectivement, encourra et payera la somme de cinquante livres pour chaque offense respectivement, laquelle sera recouvrée dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, pour et à l'usage de la partie grévée.